

ELEMENT MATERIALS TECHNOLOGY

CONDITIONS GENERALES (FR)

1. Formation du Contrat

- 1.1 L'ensemble constitué par les présentes conditions générales (les « **Conditions Générales** ») et tout devis, toute estimation ou proposition (un « **Devis** ») fourni(e) par la Société (telle que définie ci-après) ou pour son compte est applicable à tout contrat portant sur les prestations de services de test, calibrage et/ou d'autres prestations (les « **Prestations** ») réalisées par Element Materials Technology Toulouse SAS (la « **Société** ») fournissant les prestations prévues par les présentes pour le compte d'un client (un « **Client** »).
 - 1.2 Les présentes Conditions Générales annulent et remplacent et prévalent sur tous les termes et conditions figurant dans une commande d'un Client ou un devis ou un cahier des charges accepté par un Client, ou auxquels de tels commande, devis ou cahier des charges renvoient. Les présentes termes et conditions prévaudront sur toutes les dispositions contraaires figurant dans une confirmation de commande de la Société ou découlant de l'effet de la loi (à moins qu'il ne puisse être dérogé à la loi en question), des usages commerciaux, transactionnels ou de la pratique. Les stipulations contenant les termes « **comprenant** », « **comprend(s)** », « **en ce compris** », « **en particulier** » ou toute expression semblable, seront réputées n'être formulées qu'à titre d'exemple et ne limiteront en aucun cas la portée des mots précédant ces termes.
 - 1.3 Les Devis sont valables pour une durée de soixante (60) jours à compter de la date à laquelle ils sont faits, que ce soit par écrit ou verbalement, et la Société peut rétracter un Devis à tout moment. Aucun Devis fourni par la Société ne constituera une offre de conclure un contrat avec quiconque et aucun contrat ne sera formé autrement que dans le respect de l'article 1.4.
 - 1.4 La commande d'un Client ou le devis accepté par un Client valent offre d'achat des Prestations précisées dans le Devis par le Client en vertu des présentes Conditions Générales. Toute offre faite par le Client ne pourra être acceptée par la Société que par un écrit émanant de cette dernière et signé par celle-ci ou (si cela se produit auparavant) par un commencement d'exécution des Prestations par la Société, dès lors qu'un contrat pour la fourniture ou l'achat de ces Prestations sera établi sur la base des présentes Conditions Générales (le « **Contrat** »).
 - 1.5 Aucune acceptation ou confirmation, même sous forme écrite et signée par la Société, d'une commande d'un Client ou de tout autre document relatif aux Prestations, ne vaudra acceptation d'une quelconque stipulation de la commande du Client ou de tout autre document entrant en conflit avec les présentes Conditions Générales ou les complétant, à moins que la Société n'accepte expressément une telle modification des présentes Conditions Générales en vertu et dans le respect de l'article 2.1.
 - 1.6 La livraison à la Société par le Client de tout article devant être testé ou calibré par cette dernière (un « **Échantillon** ») ou la transmission de toute demande par le Client à la Société visant à la fourniture d'une quelconque prestation similaire vaudra, après acceptation de cet Échantillon ou de cette demande par la Société, une « **offre** » (telle que visée à l'article 1.4). Si la Société commence les tests, calibrages ou prestations similaires sur cet Échantillon, l'offre sera réputée avoir été acceptée par la Société et un Contrat sera formé. Les présentes Conditions Générales s'appliqueront audit Contrat.
- ### 2. Modification, notamment Annulation et Report
- 2.1 Aucune des parties ne peut, autrement que par un écrit signé par un dirigeant ou signataire dûment habilité de la Société, modifier ou renoncer à tout ou partie des présentes Conditions Générales. Un tel écrit doit citer le(s) article(s) ou paragraphe(s) devant être modifié(s) ou devant faire l'objet d'une renonciation, ainsi que la portée de la dite modification ou renonciation.
 - 2.2 Le Client peut annuler, reporter ou modifier toute commande (en tout ou partie) à tout moment s'il en paie à la Société l'intégralité du Prix (tel que défini à l'article 3.1) majoré des Débours (tels que définis à l'article 3.1) applicables à cette commande et supportés par la Société avant la date d'annulation, de report ou de modification, ainsi que toutes les autres pertes, dépenses et frais pris en charge par la Société du fait de l'annulation, le report ou la modification.
 - 2.3 La Société se réserve le droit de réviser et modifier le montant d'un Devis quel qu'il soit lorsque la documentation, le cahier des charges ou d'autres documents afférents au Contrat ont connu d'importantes modifications depuis la présentation du Devis initial ou lorsque des prestations supplémentaires non prévues par le Devis sont demandées, par exemple, la communication de descriptions écrites des procédures détaillées mises en œuvre dans le cadre des Prestations. Afin de lever

toute ambiguïté, la Société se réserve le droit de répondre favorablement ou non à de telles demandes supplémentaires.

3. Prix et Paiement

- 3.1 Le Client versera à la Société les sommes indiquées dans le Devis, le cas échéant, ou indiquées d'une autre manière et relatives à la fourniture des Prestations (le « **Prix** ») et versera à la Société, à la demande de celle-ci, toute dépense supportée dans le cadre de la fourniture des Prestations (les « **Débours** »), sauf accord contraire exprès et écrit.
 - 3.2 La Société peut émettre des factures liées à des Prestations :
 - 3.2.1 après la réalisation de ces Prestations ; ou
 - 3.2.2 après la réalisation par la Société, selon son appréciation raisonnable, de certaines des composantes des Prestations ; auquel cas, la Société facturera au Client la portion du Prix total à concurrence des composantes des Prestations fournies en vertu du Contrat ; ou
 - 3.2.3 selon d'autres modalités précisées dans le Devis, y compris au titre d'éléments distincts du Devis, ou figurant dans une confirmation de commande.
 - 3.3 Le Client versera le Prix et les Débours indiqués sur toute facture correspondant aux Prestations fournies conformément aux présentes Conditions Générales, en totalité, sans procéder à aucune déduction ni compensation, dans les trente (30) jours suivant la date indiquée sur cette facture. Le Prix sera payé net de tout impôt ou taxe et sans procéder à aucune déduction fiscale, à moins que le Client ne soit légalement tenu d'appliquer une retenue d'impôt à la source, auquel cas le montant payé par le Client sera majoré en tant que de besoin pour garantir à la Société qu'elle recevra, après déduction ou retenue, un montant égal au Prix et aux Débours qu'elle aurait reçus si une telle déduction ou retenue n'avait pas été requise.
 - 3.4 Le Client versera à la Société par virement bancaire électronique, en fonds disponibles, le Prix et les Débours, dans la devise spécifiée dans le Devis, la proposition ou la confirmation de commande de la Société. Tout paiement dû à la Société sera exigible dans les délais indiqués, que le Client ait ou non recouvré des paiements auprès de tiers et, afin de lever toute ambiguïté, sans préjudice de la portée générale de ce qui précède, cette obligation couvre le paiement d'honoraires dus à la Société agissant en qualité d'expert (judiciaire ou non) ou mandatée par un avocat représentant une partie à un litige.
 - 3.5 A défaut de paiement dans les trente (30) jours, la Société pourra de plein droit : suspendre l'exécution de Prestations en cours pour le compte du Client ; refuser la remise de Rapports (tels que définis à l'article 4.2) ; annuler ou revenir sur des conditions de crédit ; et modifier les conditions, les prix ou les niveaux de prestations. Le montant impayé, le cas échéant, portera intérêt calculé à partir de la date d'exigibilité de la facture jusqu'à la date de réception de l'intégralité du montant au taux le plus élevé entre (i) un taux annuel de 3% supérieur au taux de base, le cas échéant, de la Banque HSBC dans la devise concernée ou (ii) le taux d'intérêt de refinancement de la Banque centrale européenne le plus récent majoré de 10 points de pourcentage. Le taux applicable en cas de retard de paiement au cours du premier semestre de l'année concernée sera le taux en vigueur au 1^{er} janvier de l'année en question et, en cas de retard de paiement au cours du second semestre de l'année concernée, le taux appliqué sera celui en vigueur au 1^{er} juillet de l'année en question. Une indemnité forfaitaire de 40 euros sera en outre due au titre des frais de recouvrement, majorée des coûts raisonnablement engagés en sus.
 - 3.6 La Société pourra conserver toute somme qui lui est due par le Client et qui est devenue exigible ou la compenser avec toute somme due au Client en vertu du présent Contrat ou de tout autre contrat conclu entre les parties ou avec l'une quelconque des Sociétés du Groupe. « **Société du Groupe** » désigne, s'agissant d'une société, cette société, toute filiale ou holding de cette société, et toute filiale d'une holding détenant cette société.
- ### 4. Prestations
- 4.1 Sous réserve des autres stipulations du présent article 4, la Société exécutera les Prestations d'une manière satisfaisante et avec professionnalisme, conformément aux normes du secteur d'activité. Le Client reconnaît et convient expressément que la Société ne garantit aucunement qu'un résultat ou objectif quelconque pourra être atteint par le biais des Prestations et que, lorsque les résultats sont basés sur des tests à plus petite échelle et sur des études théoriques, les résultats pourront nécessiter une validation rigoureuse avant d'être extrapolés à une échelle de production.

- 4.2 La Société fera tout ce qui est raisonnablement en son pouvoir afin d'exécuter les Prestations et de fournir des informations écrites, des résultats, des rapports techniques, des certificats, des dossiers d'essai ou d'inspection, des dessins, des recommandations, des conseils ou des informations analogues se rapportant aux Prestations (le « **Rapport** ») ou de fournir un certificat s'y rapportant au Client au plus tard à toute date raisonnablement demandée par écrit par celui-ci. Le plafond de la responsabilité encourue par la Société envers le Client au titre (i) d'un quelconque retard dans l'exécution d'une obligation en vertu du Contrat ou (ii) de préjudices subis par le Client en raison d'un tel retard, ne pourra dépasser 5% du Prix.
- 4.3 L'obligation de la Société de réaliser les Prestations au terme du Contrat sera soumise à toute obligation légale ou réglementaire, en vigueur à un moment donné, à laquelle la Société peut être tenue.
- 4.4 Aucun salarié, mandataire ni aucune autre personne n'est autorisé(e) à consentir de garantie ou à faire de déclaration pour le compte de la Société en lien avec le Contrat, ou d'engager autrement la responsabilité de la Société en lien avec les Prestations, à moins qu'une telle garantie, déclaration ou qu'un tel engagement ne soit consenti(e) au profit du Client conformément à l'article 2.1.
- 4.5 Le Client doit aviser la Société, dans les quatorze (14) jours suivant la date d'émission de rapports radiographiques ou films livrés dans le cadre de l'exécution des Prestations ou interprétés comme faisant partie de l'exécution des Prestations, de tout litige portant sur la qualité radiographique ou l'interprétation des résultats impliquant un Client ou un tiers. Si le Client n'avise pas la Société d'un tel litige dans ce délai de quatorze (14) jours, le Client sera considéré avoir accepté les rapports radiographiques et les films, ainsi que toute interprétation de ceux-ci, fournis par la Société.
- 4.6 Le Client déclare et garantit à la Société l'exhaustivité et l'exactitude de tous les documents et informations fournis à la Société aux fins de l'exécution des Prestations par la Société, tant au moment de leur fourniture qu'ultérieurement.
- 4.7 Les rapports sont établis sur la base des informations connues de la Société au moment où les Prestations sont exécutées. Bien que la Société fasse tout ce qui est raisonnablement en son pouvoir afin d'assurer l'exactitude de ces rapports, les Prestations dépendront, entre autres, de la coopération effective du Client et de celle de son personnel ainsi que des informations soumises à la Société. Tous les Rapports sont établis en prenant pour hypothèse :
- 4.7.1 que la Société n'engage sa responsabilité envers nulle autre personne ou organisme que le Client ;
- 4.7.2 qu'ils ne sont produits à aucune fin particulière et qu'aucune déclaration ne sera réputée, quelle que soit la circonstance, constituer ou être à l'origine d'une déclaration, d'un engagement, d'une garantie ou d'une condition contractuelle, à moins qu'il n'en soit stipulé autrement ;
- 4.7.3 que le Rapport est uniquement déterminé par l'analyse professionnelle conduite par le personnel de la Société sur chaque Contrat individuel et que toute prévision des résultats par la Société ne constitue qu'une estimation ;
- 4.7.4 que la Société est en droit de percevoir le paiement du Prix quels que soient les résultats ou les conclusions figurant dans le Rapport ;
- 4.7.5 que les résultats des Prestations ne devront porter que sur les éléments et les informations soumis à la Société et ne devront pas être considérés comme représentatifs d'une population plus large que celle à partir de laquelle l'Echantillon a été prélevé ; et
- 4.7.6 que les résultats sont définitifs et approuvés par la Société. La Société n'encourra aucune responsabilité lorsque le Client aura agi sur la base de résultats ou de conseils préliminaires non approuvés par elle.
- 5. Biens du Client**
- 5.1 Le Client devra fournir autant d'informations que possible, y compris un numéro de commande unique, une référence ou une autorisation, concernant chaque Echantillon et/ou demande de Prestation afin de contribuer à assurer un service efficace. Si un Client fournit à la Société des instructions écrites détaillées sur le traitement et la manipulation de certains de ses biens, la Société fera tout ce qui est raisonnablement en son pouvoir pour se conformer à ces instructions.
- 5.2 Le Client devra informer la Société par écrit, avant que cette dernière n'exécute une Prestation, du caractère dangereux ou instable d'un Echantillon ou d'un site du Client, et devra également aviser la Société de tout danger réel ou potentiel pour la santé et la sécurité lié à un Echantillon et découlant de l'exécution des Prestations par la Société. Le Client devra également fournir des instructions permettant de visiter le site et manipuler l'Echantillon sans danger. Le Client engage sa responsabilité exclusive concernant l'étiquetage de sécurité approprié de l'Echantillon ou tout équipement fourni à la Société par le Client.
- 5.3 Le Client reconnaît et convient expressément que, sous réserve de l'article 5.4, lorsque le Contrat précise que les Prestations comprennent des essais ne détruisant pas l'Echantillon, l'exécution des Prestations est néanmoins susceptible d'endommager ou de détruire tout Echantillon et tout autre matériel ou bien livré par le Client à la Société dans le cadre du Contrat. La Société ne sera en aucun cas responsable des coûts ou dommages et intérêts supplémentaires, notamment des coûts spéciaux ou indirects ou des pertes spéciales ou indirectes, résultant de la destruction ou de la perte de biens du Client.
- 5.4 Lorsque des tests, des analyses ou d'autres prestations sont réalisé(e)s, la Société ne sera pas tenue responsable à raison des coûts ou pertes résultant de dommages aux biens appartenant au Client ou de leur destruction, à moins que le Client n'en avise la Société par voie de notification écrite avant la livraison à la Société et que les biens livrés à la Société portent clairement la mention « *Do Not Destroy or Damage* » (Ne Pas Détruire ou Endommager). Si une telle notification est donnée et que de telles inscriptions figurent sur les biens du client, la responsabilité de la Société au titre des dommages aux biens du Client ou de leur destruction sera limitée au montant le moins élevé entre :
- 5.4.1 la valeur des biens du Client; et
- 5.4.2 le coût des Prestations exécutées sur les biens endommagés en vertu du Contrat.
- 6. Restitution**
- 6.1 Sur demande écrite et raisonnable du Client, la Société restituera les biens du Client (autres que ceux détruits dans le cadre des Prestations) à celui-ci après l'exécution des Prestations relatives à ces biens. La Société pourra employer tout mode de livraison qu'elle déterminera raisonnablement et le fera en tant que mandataire du Client et n'encourra aucune responsabilité liée à l'article ainsi livré. La Société peut, à sa discrétion, donner pour instruction à toute personne livrant un tel bien au Client de facturer ce dernier directement pour cette livraison et le Client devra effectuer toutes les réclamations pour les biens endommagés pendant le transport directement et uniquement auprès de cette société de livraison ou de cette autre personne.
- 6.2 Sauf instruction écrite contraire de la part du Client, la Société se réserve le droit de disposer de manière adéquate des biens du Client à partir de trois (3) mois après la réalisation des Prestations. La Société se réserve le droit de facturer au Client tous frais y afférents. Lorsque les biens du Client sont, de l'avis exclusif de la Société, trop encombrants ou trop instables pour permettre une période d'entreposage de plus d'un mois, la Société [déterminera] à son entière discrétion la durée pendant laquelle ces biens seront conservés avant d'être détruits.
- 7. Titre de propriété et risques**
- Le Client sera, à tout moment, titulaire des titres de propriété sur les biens livrés à la Société, et il assumera le risque de perte ou détérioration de ces biens (à l'exception des pertes ou détériorations causé(e)s par la Société et pour lesquels, et dans la mesure où, la Société accepte d'être tenue responsable en vertu des présentes Conditions Générales). Le Client aura la responsabilité d'obtenir et de maintenir sa propre couverture d'assurance à cet égard, le Client reconnaissant par les présentes que les frais de la Société ne comprennent pas les frais d'assurance. La Société peut exercer un droit de rétention sur tous les biens qui lui ont été livrés jusqu'à ce que les sommes dues par le Client à la Société aient été intégralement payées.
- 8. Responsabilité et indemnité**
- 8.1 Le présent article 8 définit la responsabilité intégrale et cumulée encourue par la Société, ses salariés, mandataires et sous-traitants envers le Client à raison de tout manquement au Contrat, toute utilisation d'Echantillons ou d'une partie quelconque de ceux-ci sur laquelle les Prestations reposent et de toute déclaration découlant du Contrat ou liée à celui-ci.
- 8.2 À l'exception de ce qui est expressément prévu aux présentes et spécifiquement garanti par écrit au Client par un dirigeant ou un signataire dûment habilité de la Société conformément à l'article 2.1, toutes les garanties, conditions et autres termes découlant de la loi ou du *common law* sont, dans toute la mesure légalement autorisée, exclues du Contrat.
- 8.3 **SOUS RÉSERVE DES AUTRES STIPULATIONS DU PRÉSENT ARTICLE 8, LA SOCIÉTÉ NE SERA PAS TENUE RESPONSABLE, QUE CE SOIT EN VERTU D'UN CONTRAT, D'UNE FAUSSE DÉCLARATION OU D'UNE AUTRE MANIÈRE, EN CAS :**
- 8.3.1 DE PERTE DE BÉNÉFICES ; PERTE D'ACTIVITÉ, PERTE DE REVENUS ; PERTE D'OPPORTUNITÉ ; PERTE OU PRÉJUDICE SUBIS À LA SUITE D'UNE RÉCLAMATION DE TIERS ; DIMINUTION DE *GOODWILL* ET/OU PERTES SIMILAIRES ; PERTE DE GAINS ANTICIPÉS ; PERTE DE MARCHANDISES ; PERTE DE CONTRAT ; PRIVATION DE JOUISSANCE ; PERTE OU CORRUPTION DE DONNÉES OU D'INFORMATION ; PAIEMENTS À TITRE GRACIEUX ; OU
- 8.3.2 D'UN(E) QUELCONQUE PERTE, COUT, PRÉJUDICE, FRAIS, AMENDE, PENALITÉ, OU DÉPENSE SPÉCIFIQUE OU INDIRECT(E) ; OU DE PERTE ÉCONOMIQUE PURE.
- 8.4 **SOUS RÉSERVE DES ARTICLES 8.3 ET 8.8, LA RESPONSABILITÉ INTÉGRALE ET CUMULÉE ENCOURE PAR LA SOCIÉTÉ ENVERS LE CLIENT SURVENANT DANS LE CADRE DE L'EXÉCUTION OU DU PROJET D'EXÉCUTION DU CONTRAT SERA PLAFONNÉE, EN**

TOUTES CIRCONSTANCES, AU MONTANT LE PLUS ÉLEVÉ ENTRE (i) 6 500 EUROS ET (ii) LE PRIX EXIGIBLE ANNUELLEMENT EN VERTU DU CONTRAT POUR LES PRESTATIONS QUI FONT L'OBJET DE LA RECLAMATION. Sauf en cas de fraude ou de dissimulation frauduleuse par la Société, la Société ne pourra être tenue responsable au titre d'une quelconque réclamation liée au Contrat et toute réclamation de ce type sera entièrement exclue et inopposable à la Société à moins que :

- 8.4.1 le Client ne notifie à la Société en détails et par écrit le fondement allégué de la réclamation dans les douze (12) mois suivant le moment auquel le Client en a eu connaissance et dans l'année suivant la réalisation des Prestations auxquelles se rapporte la réclamation ; et
- 8.4.2 la Société ne soit autorisée à inspecter ou examiner tous les biens à l'égard desquels la défectuosité des Prestations est alléguée ou auxquelles la réclamation du Client se rapporte par ailleurs.
- 8.5 A moins que les Prestations ne soient fournies à une personne qui agit en qualité de consommateur (au sens du Code de la consommation), l'ensemble des garanties, conditions ou autres modalités expresses ou implicites, légales, coutumières ou autres sont exclues dans toute la mesure légalement autorisée.
- 8.6 Le Client reconnaît que les stipulations précédentes de l'article 8 sont raisonnables et sont reflétées dans le prix, lequel serait plus élevé en l'absence de ces stipulations, et le Client accepte ce risque et/ou s'assurera en conséquence.
- 8.7 Le Client convient d'indemniser et de dégager de toute responsabilité la Société à l'égard de toutes les pertes que la Société pourra subir ou encourir à raison ou en conséquence :
- 8.7.1 d'une violation d'une quelconque loi par le Client ou dans le cadre de l'exécution des Prestations ;
- 8.7.2 de toute réclamation ou menace de réclamation faite par un tiers à l'encontre de la Société découlant des Prestations ou d'une quelconque exécution tardive ou de l'inexécution des Prestations (même si cette réclamation est imputable en tout ou partie à une faute ou la négligence de la Société) dans la mesure où cette réclamation dépasse le Prix payé pour les Prestations prévues au Contrat faisant l'objet de la réclamation; ou
- 8.7.3 de toute réclamation découlant d'une utilisation non autorisée ou détournée d'un quelconque Rapport émanant de la Société ou d'un quelconque droit de propriété intellectuelle dont la Société est titulaire (notamment les marques de commerce) en vertu du présent Contrat.

Nonobstant toute autre stipulation des présentes Conditions Générales, la responsabilité encourue par le Client au titre de cette indemnité ne sera pas plafonnée.

- 8.8 Aucune des stipulations des présentes Conditions Générales ne limite ou n'exclut la responsabilité de la Société :
- 8.8.1 en cas de décès ou dommage corporel résultant d'une négligence ; ou
- 8.8.2 au titre de la responsabilité encourue par le Client à la suite d'une fraude ou d'une déclaration frauduleuse de la Société.; ou
- 8.8.3 pour tout autre sujet dont la loi prohibe la limitation ou l'exclusion.
- 8.9 A compter de la date d'entrée en vigueur de la cession et après cette date, la Société sera entièrement déchargée de toute responsabilité en vertu du Contrat ou dans le cadre de celui-ci. Par dérogation à l'article 1222 du Code civil, si la Société ne respecte pas ses obligations contractuelles au titre du Contrat pour quelque raison que ce soit (notamment en cas de force majeure, parmi ceux définis ci-dessous), le Client ne sera pas en droit d'exécuter ou de faire exécuter ces obligations contractuelles par un tiers sans l'accord préalable exprès de la Société. Aucun remboursement de frais ou d'honoraires, ni aucune avance ne peut être exigé(e) de la Société sans l'accord écrit préalable de la Société.
- 8.10 Le présent article 8 survivra à la résiliation/cessation du Contrat.

9. Droits de Propriété Intellectuelle

- 9.1 Les définitions suivantes s'appliquent pour les besoins du présent article 9 :

« **Droits de Propriété Intellectuelle** »: tous les brevets, droits sur les inventions, les certificats d'utilité, le *copyright*, les droits d'auteur et droits voisins, les marques, les noms commerciaux et les noms de domaine, les droits sur les *trade dress* et *get-up*, les droits d'achalandage (*goodwill*) ou droits de poursuivre en justice pour commercialisation trompeuse (*passing off*), les droits en matière de concurrence déloyale, les droits sur les dessins et modèles, les droits sur les logiciels informatiques, les droits sur des bases de données, les droits sur la topographie des semi-conducteurs, le droit moral, les droits sur les informations confidentielles (notamment les savoir-faire et les secrets commerciaux) et tous autres droits de propriété intellectuelle (qui existent déjà ou seront créés ultérieurement), pour chacun d'entre eux qu'il soient enregistrés ou non, y compris les renouvellements, les extensions et les demandes portant sur ces droits, tous les droits

similaires ou équivalents ou toute forme de protection dans n'importe quelle partie du monde.

- 9.2 Tous les Droits de Propriété Intellectuelle (notamment les droits d'auteurs sur les disques, les documentaires scientifiques, les données primaires ou les instruments électroniques de traitement des données), nés au cours de l'exécution des Prestations appartiennent à la Société et demeureront sa propriété, à moins qu'il n'en soit expressément convenu autrement dans le cadre du Contrat.
- 9.3 Les droits de propriété, le *copyright* et les droits d'auteur sur le Rapport demeureront la propriété de la Société. Après que le Client se soit acquitté de toutes ses obligations en vertu du Contrat, notamment le paiement du Prix, le Client obtiendra une licence irrévocable, libre de droits et non exclusive d'utilisation du Rapport (comprenant le droit d'accorder une sous-licence), sous réserve des termes de l'article 9.2 et du présent article 9.3.
- 9.4 Tous les Droits de Propriété Intellectuelle sur la ou les marque(s), marque(s) de certification et autres noms et logos appartenant à la Société demeureront la propriété de celle-ci et ne peuvent être vendus ou concédés sous licence par le Client.
- 9.5 Lorsque la certification sera accordée, la Société concèdera au Client une licence d'utilisation de la ou des marque(s) de certification et des logos de la Société pour la période de validité de la certification, sous réserve des conditions d'utilisation applicables (telles que modifiées le cas échéant) qui sont émises avec chaque certification et sont disponibles sur demande.
- 9.6 Le Client devra indemniser la Société contre toute perte dont la Société pourrait être tenue responsable du fait d'une réclamation alléguant que l'utilisation des données, équipements ou autres matériels fournis par le Client pour l'exécution des Prestations entraîne la violation de Droits de Propriété Intellectuelle quelconques d'un tiers.
- 9.7 A l'exception des droits d'usage prévus à l'article 10, le présent Contrat n'accorde pas et ne doit pas être réputé accorder de droit quelconque à l'une des parties sur un nom ou une marque dont l'autre partie est titulaire. Aucune des parties ne se voit accorder de droit sur le nom de l'autre partie pour une quelconque publication et ne peut faire aucun communiqué de presse, ni aucune autre annonce publique, concernant le présent Contrat, les Prestations ou une quelconque opération entre les parties sans l'accord préalable écrit [et] exprès de l'autre partie.
- ## 10. Utilisation des Rapports
- 10.1 Les Rapports constituent des informations confidentielles qui doivent être protégées et ne doivent être utilisées qu'aux fins suivantes :
- 10.1.1 aider le Client à respecter ses exigences internes et la Société à fournir des Prestations au Client ;
- 10.1.2 respecter les exigences des clients du Client et d'autres tiers pour la transmission et l'utilisation des données mentionnées dans les Rapports ;
- 10.1.3 introduire ou répondre à une demande devant un tribunal (à condition que, lorsque c'est le but pour lequel le Rapport a été ordonné, cela soit convenu avec la Société avant que le Rapport n'ait été ordonné); ou
- 10.1.4 soumettre des informations pour satisfaire une obligation légale ou les exigences d'un organisme réglementaire.
- 10.2 Le Client s'engage par les présentes à ne pas :
- 10.2.1 divulguer un Rapport (ou les informations contenues dans un Rapport) à un tiers quelconque sans l'accord écrit préalable de la Société, sauf dans les cas prévus à l'article 10.1 ;
- 10.2.2 reproduire ou présenter un Rapport, sauf dans son intégralité, tel que remis par la Société, sans l'accord écrit préalable de la Société ; ou
- 10.2.3 utiliser un Rapport, en tout ou partie, d'une quelconque manière susceptible d'avoir une incidence défavorable sur la Société ou son groupe, ou susceptible de tromper ou d'induire en erreur, ou susceptible de contenir des déclarations, interprétations ou commentaires susceptibles de tromper ou d'induire en erreur.
- ## 11. Locaux
- Les locaux de la Société (les « **Locaux** ») constituent une zone de sécurité désignée et :
- 11.1.1 la Société se réserve le droit de refuser l'admission dans les Locaux ;
- 11.1.2 à moins qu'il n'en soit convenu autrement à l'avance par la Société, seul un visiteur par Client pourra être admis sur demande afin d'assister à l'exécution des Prestations pour ce Client; et
- 11.1.3 les visiteurs des locaux devront respecter les règlements et procédures de la Société.
- 11.2 Lorsqu'un élément quelconque des Prestations est exécuté dans des locaux non occupés par la Société ou placés sous son contrôle direct, le Client doit s'assurer que toutes les mesures de sécurité requises pour se conformer à la réglementation applicable en matière de santé et de sécurité sont mises en œuvre, et sauf accord contraire écrit entre les parties ou lorsque le repérage de l'amiante fait partie du périmètre des Prestations que la Société doit fournir au Client, le Client doit s'assurer que toute l'amiante a été éliminée et/ou isolée de manière sécurisée

- dans chaque zone susceptible d'être visitée par le personnel de la Société lors de la visite desdits locaux.
- 11.3 Outre les obligations spécifiques du Client énoncées dans le Devis et les stipulations de l'article 11.2, lorsque les Prestations sont fournies dans les locaux du Client, le Client devra : (i) donner à la Société l'accès nécessaire aux locaux du Client ; (ii) s'assurer que les locaux fournis par le Client pour l'exécution d'une partie quelconque des Prestations soient adaptés à cette fin ; (iii) fournir toutes les ressources auxiliaires et opérationnelles habituelles (y compris le gaz, l'eau, l'électricité, l'éclairage, etc.) afférentes aux locaux fournis par le Client ; et (iv) fournir à la Société tous les permis requis pour l'exécution des Prestations.
- 12. Procédures juridictionnelles et autres procédures**
- 12.1 Dans le cas où le Client demanderait à la Société de présenter les résultats ou les conclusions tirées des Prestations exécutées par la Société lors de dépositions de témoins, d'audiences, ou autres procédures judiciaires, le Client devra verser à la Société les coûts, frais et honoraires afférents à leur présentation et préparation, tels que la Société facture généralement et ponctuellement à ses clients pour ce type de prestations, et le Client sera redevable de ces frais en sus du Prix.
- 12.2 Dans le cas où une partie autre que le Client demanderait à la Société de présenter les résultats ou conclusions tirées des Prestations exécutées par la Société pour le Client, lors de toute procédure judiciaire relative au Client, le Client devra verser tous les coûts, frais et honoraires découlant d'une quelconque prestation que la Société sera tenue d'exécuter de ce fait, notamment la préparation de toute déposition de témoin ainsi que la préparation et la comparution lors de toute audience. Le Client devra payer l'intégralité de ces coûts, que le Client ait ou non réglé la totalité du Prix impayé aux termes du Contrat et que la Société ait ou non clôturé le dossier du Client pour cette affaire.
- 12.3 Si un quelconque aspect ou élément des Prestations (notamment, tout Echantillon) fait l'objet, ou est susceptible de faire l'objet, d'une procédure judiciaire ou d'avoir une certaine importance dans ce cadre, la Société doit être avisée de ce fait par écrit avant l'exécution des Prestations. Si ce fait n'est pas dévoilé à la Société à ce stade, la Société peut, à son entière discrétion, se refuser à fournir un témoignage d'expert.
- 12.4 Le présent article 12 restera en vigueur après la résiliation/cessation du Contrat.
- 13. Résiliation**
- Aux fins du présent article 13, « Régime des Sanctions » désignera toute sanction commerciale ou économique, tout contrôle des exportations, tout embargo applicables ; ou toutes lois, réglementations, normes, mesures, restrictions similaires ou listes de parties désignées ou non autorisées ; licences, ordonnances ou exigences en vigueur à un moment donné, en ce compris, notamment, celles de l'Union Européenne, du Royaume-Uni, des Etats-Unis et des Nations Unies.
- 13.1 Si le Client est soumis à l'un quelconque des cas listés à l'article 13.2, la Société pourra résilier le Contrat de plein droit avec effet immédiat en remettant une notification écrite au Client.
- 13.2 Aux fins de l'article 13.1, les cas concernés sont les suivants :
- 13.2.1 un manquement du Client à un quelconque terme du Contrat ou à tout autre contrat conclu avec la Société, qui n'est pas susceptible de réparation ou, si une réparation est possible, qui n'a pas été corrigé par le Client conformément à la notification écrite de la Société exigeant réparation dans un certain délai ;
- 13.2.2 un défaut de paiement du Prix par le Client dans le délai imparti ;
- 13.2.3 tout accord délibéré du Client avec ses créanciers ou mesure d'administration judiciaire visant le Client ou (s'il s'agit d'une personne physique ou morale), mesure de faillite ou (s'il s'agit d'une personne morale) mise en liquidation (autrement qu'à des fins de fusion ou de restructuration), cessation de paiement ou suspension du paiement d'une quelconque de ses dettes ou incapacité à payer ses dettes au fur et à mesure de leur échéance ;
- 13.2.4 saisie par le titulaire d'une sûreté de tout bien ou actif du Client, nomination d'un administrateur judiciaire ou d'un administrateur de tout bien ou actif du Client ;
- 13.2.5 cessation ou risque de cessation d'exploitation de son activité par le Client; et
- 13.2.6 crainte raisonnable de la Société que la fourniture des Prestations ou les relations avec le Client puisse constituer un manquement au Régime des Sanctions, défaut de satisfaction par le Client des demandes formulées par la Société de procéder à une *due diligence* dans le cadre du respect du Régime des Sanctions ou d'autres lois ou réglementations applicables, ou un quelconque fait du Client qui est en violation ou entraînerait une violation par la Société du Régime des Sanctions.
- 13.3 A la résiliation/cessation du Contrat, pour quelque motif que ce soit, le Client devra payer à la Société toute dette envers celle-ci outre les intérêts qui s'y appliquent.
- 13.4 La résiliation/cessation du Contrat, quelle qu'en soit la cause, n'affectera aucun des droits, recours, obligations ou responsabilités des parties pouvant respectivement être exercés, non satisfaites, ou encourues au moment de la cessation.
- 13.5 Les stipulations qui resteront en vigueur postérieurement à la cessation du Contrat, que ce soit par l'effet d'une stipulation expresse ou implicitement, demeureront pleinement applicables.
- 14. Force majeure**
- Les parties ne seront pas responsables du retard ou de l'inexécution d'une obligation du Contrat si ce retard ou cette inexécution est causée directement ou indirectement par un cas de force majeure, une inondation, une sécheresse, un tremblement de terre ou autre catastrophe naturelle, une pandémie, une épidémie, une guerre, un conflit armé, l'imposition de sanctions, un embargo ou la rupture des relations diplomatiques, une émeute, un accident, le terrorisme, une explosion, une grève ou un conflit du travail, toute loi ou toute action entreprise par un gouvernement ou une autorité publique, y compris, mais sans s'y limiter, l'imposition d'une restriction, d'un quota ou d'une interdiction d'exportation ou d'importation, ou le défaut d'octroi d'une licence ou d'un consentement nécessaire, un retard ou une défaillance de la part d'un sous-traitant ou d'un fournisseur de matériaux ou d'un prestataire de services, l'existence d'une circonstance quelconque rendant l'exécution du contrat commercialement impossible ou toute autre cause échappant au contrôle raisonnable de la partie, étant entendu que la présente condition 14 ne s'applique pas aux obligations de paiements dus à la société en vertu du Contrat.
- 15. Renonciation**
- La renonciation par l'une ou l'autre des parties aux présentes à se prévaloir d'un manquement par l'autre partie à l'une quelconque des stipulations des présentes Conditions Générales ne sera pas considérée comme une renonciation au respect ultérieur de ces stipulations, et ces stipulations demeureront pleinement en vigueur.
- 16. Intégralité de l'accord**
- 16.1 Le Contrat constitue l'intégralité de l'accord entre les parties et annule et remplace et met fin à toutes les conventions, promesses, assurances, garanties, déclarations, et tous accords entre elles, écrits ou oraux, relatifs à son objet, qui sont antérieurs.
- 16.2 Chaque partie convient qu'elle ne disposera d'aucun recours en ce qui concerne toute déclaration, assurance, ou garantie (qu'elle soit faite de bonne foi ou par négligence) qui n'est pas exposée dans le Contrat. Chaque partie convient qu'elle ne disposera d'aucun recours au titre d'une déclaration faite de bonne foi ou par négligence ou d'une déclaration négligente ou inexacte fondée sur une déclaration contenue dans le Contrat.
- 17. Autonomie des stipulations**
- Si une quelconque stipulation ou voie de recours prévue aux présentes est invalide, inopposable ou illégale en vertu d'une loi applicable en tout ou partie, ladite stipulation sera réputée être modifiée de sorte à la rendre opposable et servir sa finalité, si possible, et dans le cas contraire, la stipulation sera supprimée du Contrat, les autres stipulations des présentes Conditions Générales, et notamment les autres voies de recours prévues en cas d'inexécution, s'appliqueront conformément à l'intention des parties. La Société peut, à son entière discrétion, résilier le Contrat de plein droit en donnant un préavis écrit d'au moins sept (7) jours au Client dans le cas où elle considère qu'une telle suppression a un effet substantiellement défavorable sur ses droits découlant du Contrat.
- 18. Indépendance des parties**
- 18.1 Aucune des stipulations du Contrat n'a pour but ou ne sera réputée avoir pour but, de former une société de personne ou une co-entreprise entre les parties, de créer une relation d'agence entre les parties, ou d'autoriser une partie à prendre ou à conclure des engagements au nom ou pour le compte d'une autre partie.
- 18.2 Chacune des parties confirme qu'elle agit pour son propre compte et non au profit d'une autre personne.
- 19. Tiers**
- Aucun tiers au Contrat ne disposera de droits en vertu du Contrat.
- 20. Protection des données**
- Aux fins de l'article 20, les « Lois Relatives à la Protection des Données » désigne jusqu'au 24 mai 2018 compris, la directive 95/46/CE telle que transposée dans la législation nationale de chaque Etat membre de l'Espace économique européen, dans sa dernière version au moment considéré, et à partir du 25 mai 2018, le règlement général sur la protection des données 2016/679 (« RGPD ») et la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dans sa version modifiée et/ou toute autre législation en vigueur relative à la protection des données.
- 20.1 Dans cet article 20, Les termes « Traiter/Traitement/Traité », « Responsable du Traitement des Données », « Sous-Traitant des Données », « Personne Concernée », « Données à Caractère Personnel » et « Violation de Données à Caractère Personnel » ont la même signification que dans les Lois Relatives à la Protection des Données.

- 20.2 Le Client s'engage à ne pas fournir ni mettre à la disposition de la Société des données à caractère personnel autres que ses coordonnées professionnelles (par exemple, son activité, numéro de téléphone, intitulé de poste et adresse email) sauf dans le cas où ces informations sont nécessaires pour la fourniture des services, auquel cas, ces Données à Caractère Personnel supplémentaires seront spécifiquement identifiées en amont par le Client et acceptées par écrit par la Société.
- 20.3 Lorsqu'une partie procède au Traitement des Données à Caractère Personnel en vertu du Contrat ou dans le cadre de celui-ci cette partie, en sa qualité de Sous-Traitant des Données :
- 20.3.1 ne doit pas Traiter, transférer, modifier, amender ou altérer de Données à Caractère Personnel ou divulguer ou permettre la divulgation de Données à Caractère Personnel à un quelconque tiers à l'exception de ce qui est nécessaire pour satisfaire aux finalités licites, documentées et raisonnables de l'autre partie (en sa qualité de Responsable du Traitement des Données) – étant précisé que ces finalités, sauf accord contraire, seront de traiter les Données à Caractère Personnel dans la mesure nécessaire à la fourniture des Prestations conformément aux termes du présent Contrat – à moins qu'une loi à laquelle le Sous-Traitant des Données est soumis ne l'exige et à condition que dans un tel cas, le Sous-Traitant des Données informe le Responsable du Traitement des Données de cette exigence légale avant de procéder au Traitement, sauf si cette loi interdit une telle information pour des motifs impérieux d'intérêt général. En particulier, le Responsable du Traitement des Données charge le Sous-Traitant des Données de transférer les données en dehors de l'EEE, sous réserve que le Sous-Traitant des Données respecte les exigences des articles 45 à 49 du RGPD.
- 20.3.2 lorsqu'elle prend connaissance d'une Violation de Données à Caractère Personnel ;
- (a) doit aviser le Responsable du Traitement des Données dans les meilleurs délais ; et
- (b) doit raisonnablement coopérer (aux frais du Responsable du Traitement des Données) avec le Responsable du Traitement des Données dans le cadre de la Violation de Données à Caractère Personnel ;
- 20.3.3 à la réception de toute demande, plainte ou communication relative aux obligations du Responsable du Traitement des Données en vertu des Lois Relatives à la Protection des Données :
- (a) doit en aviser le Responsable du Traitement des Données dès que cela est raisonnablement possible ;
- (b) doit aider le Responsable du Traitement des Données en mettant en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour permettre au Responsable du Traitement des Données de se conformer aux droits exercés par une Personne Concernée qu'elle détient, en vertu de toutes Lois Relatives à la Protection des Données, sur les Données à Caractère Personnel traitées par le Sous-Traitant des Données en vertu du présent Contrat, ou [pour permettre au Responsable du traitement] de se conformer à toute évaluation, demande de renseignements, avis ou enquête en vertu de toutes Lois Relatives à la Protection des Données, à condition dans chaque cas que le Responsable du Traitement des Données rembourse intégralement le Sous-Traitant des Données pour tous les frais raisonnablement engagés par le Sous-Traitant des Données dans l'exécution de ses obligations en vertu du présent article 20.3.3 ;
- 20.3.4 doit s'assurer qu'il dispose à tout moment de mesures techniques et organisationnelles appropriées, comme l'exige l'article 32 du RGPD ;
- 20.3.5 doit s'assurer que ses salariés qui peuvent avoir accès aux Données à Caractère Personnel sont soumis à des obligations de confidentialité adéquates ;
- 20.3.6 doit mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour aider le Responsable du Traitement des Données à remplir ses obligations au titre des articles 33 à 36 du RGPD, en tenant compte de la nature du traitement et des informations dont dispose le Sous-Traitant des Données ;
- 20.3.7 ne doit autoriser un quelconque sous-traitant à traiter les Données à Caractère Personnel (« **Sous-traitant ultérieur** ») qu'avec l'accord écrit préalable du Responsable du Traitement des Données, étant entendu que le Responsable du Traitement des Données consent à la nomination de Sous-traitants ultérieurs que le Sous-Traitant des Données pourra engager, le cas échéant, [et] qui, dans chaque cas, sont soumis à des conditions conclues entre le Sous-Traitant des Données et le Sous-traitant ultérieur qui sont aussi protectrices que celles énoncées au présent article 20, à condition que le Sous-Traitant des Données notifie au Responsable du Traitement des Données l'identité de ces Sous-traitants ultérieurs et toute modification les concernant ; et
- 20.3.8 doit cesser de Traiter les Données à Caractère Personnel dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la résiliation ou l'expiration du présent Contrat ou, si cela intervient plus tôt, suivant l'exécution de la Prestation à laquelle il se rapporte et doit dès que possible par la suite (au choix du Responsable du Traitement des Données), renvoyer, ou effacer de ses systèmes de manière sécurisée, les Données à Caractère Personnel et toute copie de celles-ci ou des informations qu'elles contiennent, sauf dans la mesure où le Sous-Traitant des Données est tenu de conserver les Données à Caractère Personnel en raison d'une exigence légale ou réglementaire, ou d'une exigence d'un organisme d'accréditation.
- 20.4 Le Sous-Traitant des Données doit mettre à la disposition du Responsable du Traitement des Données, des informations supplémentaires et (selon le cas) permettre et contribuer à tout exercice de vérification ou d'examen mené par le Responsable du Traitement des Données ou par un contrôleur mandaté par le Responsable du Traitement des Données afin d'assurer que le Sous-Traitant des Données est en conformité avec les obligations énoncées au présent article 20, à condition que cette exigence n'oblige pas le Sous-Traitant des Données à fournir ou à permettre l'accès aux : (i) informations sur la tarification interne du Sous-Traitant des Données ; (ii) informations relatives aux autres clients du Sous-Traitant des Données ; (iii) tout rapport externe non publié du Sous-Traitant des Données ; ou (iv) tout rapport interne préparé par les fonctions d'audit interne ou de conformité du responsable du Sous-Traitant des Données. Le Sous-Traitant des Données doit immédiatement informer le Responsable du Traitement des Données si, selon lui, une instruction fournie par le Responsable du Traitement des Données en vertu du présent Contrat enfreint le RGPD ou d'autres dispositions de l'UE ou d'un État membre en matière de protection des données.
- 21. Sous-traitance**
- 21.1 Sauf disposition contraire du Contrat et/ou des obligations en vertu d'une accréditation ou d'une approbation, la Société dispose du droit, à son entière discrétion, de sous-traiter tout ou partie du Service.
- 21.2 La Société peut céder, déléguer, concéder sous licence ou détenir en fiducie tout ou partie de ses droits ou obligations en vertu du Contrat.
- 21.3 Le Contrat est un contrat *intuitu personae* conclu en tenant compte de la personne du Client, lequel ne peut céder, déléguer, concéder sous licence, détenir en fiducie ou sous-traiter tout ou partie de ses droits ou obligations en vertu du Contrat sans l'accord écrit préalable de la Société.
- 22. Confidentialité**
- Aux fins du présent article 22, « **Informations Confidentielles** » désigne toutes les informations qu'une partie peut détenir ou obtenir préalablement ou postérieurement à la date du Contrat et afférents aux affaires, produits, développements, secrets commerciaux, savoir-faire ou autres sujets liées aux Prestations et les informations concernant les relations d'une partie avec des clients, usagers ou fournisseurs actuels ou potentiels et toutes les autres informations présentées comme confidentielles ou qui devraient raisonnablement être considérées comme confidentielles.
- 22.1 Chaque partie (le « **Destinataire** ») doit maintenir le caractère confidentiel de toutes les Informations Confidentielles de l'autre partie (la « **Partie Divulgateur** »). Le Destinataire ne doit pas, sans l'accord écrit préalable de la Partie Divulgateur, et à moins que ce ne soit pour satisfaire les obligations mises à sa charge par le Contrat, divulguer, communiquer ou octroyer l'accès à des Informations Confidentielles qu'il a reçues et ne doit pas permettre à ses salariés, agents et dirigeants de divulguer, communiquer ou octroyer l'accès à ces Informations Confidentielles.
- 22.2 Nonobstant l'article 22.1, un Destinataire peut divulguer des Informations Confidentielles qu'il a reçues si :
- 22.2.1 un organisme gouvernemental, une autorité administrative locale ou une autorité réglementaire, un organisme d'accréditation ou la loi l'enjoint à le faire (mais seulement dans la mesure où cela est strictement nécessaire) ;
- 22.2.2 cela est strictement nécessaire dans le seul but d'obtenir un avis professionnel au sujet du Contrat ;
- 22.2.3 le Destinataire en avait connaissance avant que la Partie Divulgateur ne les lui communique (si le Destinataire peut le prouver au moyen de pièces justificatives) ; ou
- 22.2.4 il s'agit d'informations tombées dans le domaine public autrement que consécutivement à un manquement au Contrat par le Destinataire.
- 22.3 Dans le cas où une demande d'information est présentée à un Destinataire en vertu d'une loi ou d'un règlement, le Destinataire devra en aviser la Partie Divulgateur et ne devra divulguer aucune information

- tant qu'une analyse déterminant si l'information sollicitée peut faire l'objet d'une exemption de divulgation n'aura été réalisée.
- 22.4 Les obligations mises à la charge des parties en vertu du présent article 22 sont d'application perpétuelle.
- 23. Licence de contrôle à l'exportation**
Aux fins du présent article 23, « **Licence de Contrôle à l'Exportation** » désigne toute licence, autorisation, permis ou équivalent (temporaire ou permanent), public ou gouvernemental, délivré directement ou indirectement par toute autorité française ou étrangère qu'il est nécessaire d'obtenir à un moment donné pour pouvoir commercialiser, importer, exporter, réexporter des produits et/ou la fourniture de services et/ou des transferts de technologie et/ou des droits de propriété intellectuelle.
- 23.1 L'exécution par la Société des obligations mises à sa charge au titre du présent Contrat peut, en tout ou en partie, être sujette à l'obtention de Licences de Contrôle à l'Exportation. Dans le cas où une telle Licence de Contrôle à l'Exportation nécessite l'obtention de certificats d'utilisateur final signés ou toute autre autorisation ou accord de gouvernements ou tribunaux français ou étrangers, les parties conviennent de s'aider mutuellement à obtenir les certificats d'utilisateur final pertinents ou tout(e) autre autorisation ou accord et le Client s'engage à respecter et mettre en œuvre les conditions de ces certificats, certificats d'utilisateur final, Licences de Contrôle à l'Exportation ou restrictions.
- 23.2 Le Client déclare et garantit qu'il informera la Société par écrit, avant que cette dernière n'exécute une Prestation, de toute restriction à l'importation ou à l'exportation susceptible de s'appliquer aux Prestations devant être exécutées, y compris lorsque des produits, des informations ou des technologies sont susceptibles d'être exportés/importés à destination ou en provenance d'un pays faisant l'objet d'une interdiction pour une telle opération.
- 23.3 La Société déploiera des efforts raisonnables pour obtenir les Licences de Contrôle à l'Exportation nécessaires. Les parties reconnaissent néanmoins que la délivrance de Licences de Contrôle à l'Exportation relève de la seule discrétion des autorités compétentes. Si l'obtention d'une Licence de Contrôle à l'Exportation nécessaire est retardée, refusée ou révoquée, la Société en informera le Client par écrit dès que raisonnablement possible, et la Société bénéficiera d'une prolongation correspondante du délai de réalisation des Prestations et, en cas de refus ou de révocation d'une Licence de Contrôle à l'Exportation nécessaire, elle pourra résilier le Contrat, en tout ou en partie, sans engager sa responsabilité à l'égard du Client.
- 23.4 Si les Prestations ou un produit quelconque de la Société requièrent des Licences de Contrôle à l'Exportation ou sont soumis à toute autre restriction gouvernementale ou judiciaire française ou étrangère, le Client s'engage à respecter et mettre en œuvre ponctuellement les conditions valables de ces restrictions ou Licences de Contrôle à l'Exportation.
- 24. Lutte contre la corruption**
- 24.1 Le Client s'engage à respecter l'ensemble des lois, règlements et codes applicables en matière de lutte contre la corruption, en ce compris, notamment, les articles 445-1 et suivants du Code pénal, de l'article 17 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative aux mesures de transparence et de lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, et de la loi américaine de 1977 sur les pratiques de corruption à l'étranger (les « **Lois Anti-Corruption** ») et s'engage à ne pas faire, et à omettre de faire, tout acte qui conduira la Société à enfreindre l'une quelconque des lois anti-corruption. Le Client devra :
- 24.1.1 respecter les politiques anticorruption de la Société, la Société étant susceptible de transmettre ponctuellement au Client les dernières versions de ces politiques (les « **Politiques** ») ;
- 24.1.2 signaler rapidement à la Société toute demande ou sollicitation d'un avantage financier indu ou d'un autre avantage indu de quelque nature que ce soit reçu par le Client dans le cadre de l'exécution du Contrat ;
- 24.1.3 aviser rapidement la Société (par écrit) lorsqu'un agent public étranger endosse une fonction de dirigeant ou salarié du Client ou fait l'acquisition d'une participation directe ou indirecte dans le Client (et le Client garantit qu'à la date du présent Contrat il n'est pas détenu directement ou indirectement par un agent public étranger et qu'il n'a pour dirigeant ou salarié aucun agent public étranger) ;
- 25. Notifications**
Les notifications devant être communiquées par une partie à l'autre doivent l'être par écrit et seront réputées être dûment remises ou communiquées au moment auquel elles sont remises ou communiquées lorsqu'elles le sont en mains propres et quarante-huit heures après l'envoi par courrier postal lorsqu'elles sont envoyées par courrier aérien prépayé, dans chacun de ces cas à l'adresse renseignée, le cas échéant, ou, si aucune n'est renseignée, à la dernière adresse connue de l'autre partie.
- 26. Absence de renonciation**

- Le fait pour la Société de ne pas exercer ou d'exercer tardivement un droit, pouvoir ou recours dont elle dispose n'emportera pas renonciation à ce droit, pouvoir ou recours, et l'exercice partiel d'un droit, pouvoir ou recours ne fera pas obstacle à l'exercice ultérieur du même ou d'un autre droit, pouvoir ou recours.
- 27. Droit applicable**
- 27.1 Le Contrat et tout litige ou réclamation découlant du Contrat ou en relation avec celui-ci ou avec son objet ou sa formation seront régis et interprétés selon le droit français. La Société et le Client conviennent aux présentes que l'article 1195 du Code civil ne s'applique pas au Contrat.
- 27.2 CHAQUE PARTIE ACCEPTE IRRÉVOCABLEMENT QUE LES TRIBUNAUX DE PARIS EN FRANCE ONT COMPÉTENCE EXCLUSIVE POUR TRANCHER TOUT LITIGE OU RÉCLAMATION NE(E) DU CONTRAT OU DE SON OBJET OU DE SA FORMATION OU EN LIEN AVEC LE CONTRAT, SON OBJET OU SA FORMATION.